



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant la Suède

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont recommandé à la Suède de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶, ainsi que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)⁷.

3. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau recommandé à la Suède de réexaminer les motifs et la nécessité du maintien de ses réserves aux articles 10, 14 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de les retirer⁸.

4. En 2018, la Suède a soumis son rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations faites lors du deuxième Examen périodique universel la concernant⁹.

5. La Suède a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁰.



III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

6. Le Comité des droits de l'homme a relevé que, si plusieurs organes suédois étaient chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, leur compétence se limitait à certains instruments et ne comprenait pas les normes internationales¹². Il a de nouveau recommandé à la Suède de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme investie d'un large mandat et de la doter des ressources financières et humaines nécessaires, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des recommandations similaires¹⁴.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de doter le Médiateur pour les enfants du mandat et des ressources nécessaires pour recevoir les plaintes émanant d'enfants, les instruire et y donner suite d'une manière adaptée aux enfants, et de renforcer l'indépendance du Médiateur¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption, en 2016, du plan national de lutte contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les infractions motivées par la haine¹⁷.

9. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que les lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la discrimination ne protégeaient pas les personnes contre toutes les formes de discrimination ni n'embrassaient tous les domaines de la vie publique¹⁸. Il a recommandé à la Suède d'envisager d'élargir le champ de la protection offerte contre la discrimination dans son droit interne¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de modifier sa législation pour donner effet à l'interdiction de la discrimination fondée, entre autres, sur l'appartenance ethnique²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'inclure la condition sociale et les opinions politiques dans la liste des motifs de discrimination interdits²¹.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont déclarés préoccupés par la limitation du mandat du Médiateur pour l'égalité²². Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que le Médiateur pour l'égalité n'ait pas compétence pour connaître des actes de discrimination commis par certains organismes publics tels que la police, l'administration pénitentiaire, le ministère public et les cours et tribunaux²³. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant que le nombre d'affaires réglées avec succès par le Médiateur pour l'égalité soit relativement faible et que les ressources disponibles ne soient sans doute pas proportionnées aux résultats attendus des services du Médiateur²⁴.

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'améliorer l'accès à des recours utiles contre toute forme de discrimination, notamment en envisageant d'étendre le champ du mandat du Médiateur pour l'égalité à toutes les formes de discrimination²⁵. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de doter le Médiateur pour l'égalité des ressources nécessaires pour mener à bien son mandat²⁶.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les personnes d'ascendance africaine et les musulmans étaient victimes de discrimination dans de nombreux domaines ainsi que par l'insuffisance des mesures retenues pour remédier

à cette situation²⁷. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré que la marginalisation et la discrimination raciale visant les Suédois d'ascendance africaine étaient manifestes dans tous les secteurs de la société, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de l'emploi. Il a estimé que la discrimination structurelle que subissaient les Suédois d'ascendance africaine, le niveau de la violence raciste et les crimes de haine motivés par l'afrophobie dont les personnes d'ascendance africaine étaient victimes constituaient un problème social de grande envergure qui n'avait pas été suffisamment traité²⁸.

13. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance d'informations faisant état de l'existence de discours haineux, notamment sur Internet, et d'actes de violence raciste et xénophobe dirigés contre les musulmans, les Suédois d'ascendance africaine, les Roms et les juifs, ainsi que par la représentation négative systématique des musulmans dans les médias. Il était également préoccupé par le grand nombre de cas d'intolérance religieuse, notamment d'agressions physiques contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, telles que les musulmans et les juifs, et d'attaques contre leurs lieux de culte, ainsi que par la sous-déclaration de ces cas²⁹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'écart entre le nombre de cas de discours haineux et d'infractions motivées par la haine qui étaient déclarés et le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs de ces actes³⁰. Il était également préoccupé d'apprendre que la police se livrait fréquemment au profilage des minorités visibles³¹.

15. Le Comité a recommandé à la Suède d'appliquer et de faire respecter effectivement sa législation en vigueur et de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les groupes vulnérables contre les discours haineux à caractère raciste, la violence raciste et les autres infractions motivées par la haine³². Il lui a également recommandé d'enquêter sur les cas de discours haineux tenus par les hommes politiques et les professionnels des médias, d'infliger des sanctions appropriées à leurs auteurs et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en particulier à l'intention des journalistes³³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'enquêter sur tous les cas de manifestation du racisme, de la haine et de la xénophobie, de poursuivre le cas échéant les auteurs présumés et, s'ils sont déclarés coupables, de les punir et d'offrir aux victimes des réparations suffisantes³⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de prévenir et de combattre le profilage racial de tous les groupes vulnérables par la police³⁵.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la présence d'organisations racistes et extrémistes ainsi que par leurs manifestations publiques³⁶. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions législatives expresses déclarant illégales et interdisant les organisations qui prônent et incitent à la haine raciale³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à nouveau à la Suède de modifier sa législation en vue d'interdire la formation de groupes qui prônent et incitent à la haine raciale³⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³⁹

17. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a relevé que l'aide publique au développement nette de la Suède avait représenté 1,01 % de son revenu national brut en 2017⁴⁰.

18. Il s'est félicité de la nouvelle stratégie de coopération pour le développement adoptée par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit pour la période 2018-2022 et a encouragé l'Agence à poursuivre ses efforts de promotion des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans le monde entier par ses actions⁴¹.

19. L'Expert indépendant a félicité la Suède d'avoir adopté l'Accord de Paris sur les changements climatiques et les objectifs de développement durable pour faire en sorte que les actions menées en faveur de l'environnement s'inscrivent dans la durée à l'intérieur comme à l'extérieur du pays⁴². Il a relevé que le Programme de développement durable à

l'horizon 2030 et ses objectifs étaient intégrés et mis en œuvre dans toutes les décisions et politiques gouvernementales dans tous les secteurs concernés⁴³.

20. Le HCDH a relevé qu'en 2015, la Suède avait lancé un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme fondé sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁴⁴. D'après la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, ce plan mettait principalement l'accent sur le respect des droits de l'homme dans les activités commerciales suédoises à l'étranger et l'une de ses faiblesses fondamentales résidait dans le fait qu'il ne prenait pas en compte les peuples autochtones, notamment les Sâmes⁴⁵.

21. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé que toutes les entreprises commerciales et tous les fonds suédois intègrent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes ainsi que dans celles visant à promouvoir la solidarité internationale⁴⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède d'exercer ses pouvoirs de réglementation et de renforcer son contrôle sur les décisions d'investissement prises par les fonds de pension nationaux et les autres investisseurs opérant à l'étranger, afin de veiller à ce que ces décisions respectent et protègent les droits de l'homme. Il a également recommandé de veiller à ce que les investisseurs procèdent systématiquement à des études d'impact sur les droits de l'homme indépendantes avant de prendre leurs décisions d'investissement⁴⁷.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

22. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré que les mesures antiterroristes avaient eu des répercussions importantes sur les communautés ethniques et religieuses⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé d'apprendre que les musulmans étaient injustement pris pour cibles dans l'application de la loi et les enquêtes antiterroristes⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient prises de manière à protéger les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à l'égalité⁵⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁵¹

23. Le Comité contre la torture a recommandé à nouveau à la Suède de définir et d'incriminer la torture dans son ordonnancement juridique, en se conformant pleinement aux dispositions des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il lui a également recommandé de garantir l'imprescriptibilité de la torture dans sa législation⁵².

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre. Il a également dit craindre que le nouveau Département des enquêtes spéciales chargé d'enquêter sur toutes les allégations de recours excessif à la force et d'autres fautes professionnelles de la police ne soit pas considéré comme indépendant, en raison de son appartenance à la Direction générale de la Police suédoise⁵³.

25. En 2014, rappelant sa recommandation précédente, le Comité contre la torture a instamment prié la Suède de veiller à ce qu'un organe indépendant mène sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements et de recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre⁵⁴. En 2016, il a estimé que des mesures concrètes avaient été prises pour donner suite à cette recommandation et a demandé à la Suède d'apporter un complément d'information pour permettre d'évaluer les progrès accomplis⁵⁵.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que la Suède ne recourait pas assez aux traitements de substitution pour soigner les personnes souffrant de handicaps psychosociaux et internait de force nombre de ces

personnes en établissement psychiatrique. Il s'est également déclaré préoccupé de constater que celles-ci n'avaient guère la possibilité de former des recours contre les décisions d'internement de force prises à leur égard et qu'il était fait usage de la contrainte, en particulier à l'encontre des femmes, pendant la prise en charge forcée⁵⁶. Il a recommandé à la Suède de mettre en place d'autres formes de traitement des maladies mentales, en particulier des traitements ambulatoires, de garantir le plein respect des droits de l'homme des patients placés dans des établissements psychiatriques et de veiller à ce que les traitements soient administrés sur la base du consentement libre et éclairé des intéressés, à moins que des circonstances exceptionnelles ne commandent de procéder autrement⁵⁷.

27. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé de constater qu'il n'existait pas de durée maximale de la détention provisoire et que les mesures de substitution à celle-ci ne recevaient guère d'attention⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suède de fixer la limite légale de la durée de la détention provisoire et de veiller non seulement à ce que celle-ci constitue une mesure exceptionnelle, mais aussi à ce que, dans la pratique, la priorité soit donnée aux mesures de substitution à la détention⁵⁹.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁶⁰

28. En 2014, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que l'exercice du droit des personnes à la notification de leur placement en garde à vue était souvent excessivement retardé pour les besoins des enquêtes et que l'accès des personnes en garde à vue aux soins de santé était toujours laissé à l'appréciation de la police. Il a recommandé que toutes les personnes privées de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, en particulier du droit de communiquer avec un avocat, d'être examinées par un médecin indépendant, de préférence de leur choix, et de prévenir un membre de leur famille, conformément aux normes internationales⁶¹. En 2016, il a estimé que les premières mesures avaient été prises pour donner suite à sa recommandation et a demandé à la Suède d'apporter un complément d'information pour permettre d'évaluer les progrès accomplis⁶².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶³

29. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Suède de dépenaliser la diffamation⁶⁴.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le grand nombre de cas d'intolérance religieuse, notamment d'agressions physiques contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, telles que les musulmans et les juifs, et d'attaques contre leurs lieux de culte, ainsi que par la sous-déclaration de ces cas⁶⁵.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁶

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la traite des personnes, y compris celle des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, demeurait un problème à résoudre⁶⁷. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'augmentation du nombre de victimes de la traite pratiquée pour diverses formes d'exploitation telles que l'exploitation professionnelle, la mendicité forcée et la criminalité forcée des enfants. Il s'est également dit préoccupé par la faiblesse du nombre de plaintes déposées, de poursuites pénales exercées et de condamnations prononcées contre les auteurs d'actes de traite, ainsi que par l'absence de protection et de réparations en faveur des victimes⁶⁸.

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que les cas de traite, notamment ceux tendant à l'exploitation sexuelle des enfants, fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des moyens de protection et des services d'assistance efficaces ainsi qu'à des réparations intégrales, notamment à des mesures de réadaptation et à une indemnisation suffisante. Il a aussi recommandé de veiller à ce que les peines applicables en matière d'exploitation sexuelle des enfants, y compris dans le cyberspace, soient proportionnées à la gravité de l'infraction⁶⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁷⁰

33. Tout en prenant acte du nombre de garanties mises en place pour prévenir les abus dans l'application de la loi relative à l'interception des transmissions, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le degré limité de la transparence quant à la portée des pouvoirs de surveillance et les garanties concernant leur exercice. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de garanties suffisantes contre les atteintes arbitraires au droit à la vie privée dans les échanges de données brutes avec d'autres agences de renseignement⁷¹.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que les services de protection sociale s'ingéraient parfois arbitrairement dans la vie familiale des Suédois d'ascendance africaine et des Africains et leur retiraient leurs enfants⁷². Il a recommandé à la Suède de réglementer pleinement les pratiques relatives au retrait d'enfants de leur famille et de veiller à ce que la décision de retrait soit toujours prise à l'issue d'une enquête approfondie, soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne soit envisagée qu'en dernier recours⁷³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'un nombre assez élevé d'enfants vivaient dans la pauvreté⁷⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé de constater que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Suédois d'ascendance africaine étaient particulièrement touchés par la pauvreté⁷⁵.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède de redoubler d'efforts dans la lutte contre la pauvreté, notamment en mettant efficacement en œuvre ses politiques et programmes d'emploi et de protection sociale correspondants, tout en accordant une attention particulière aux groupes exposés à la pauvreté persistante⁷⁶. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé d'étudier la relation qu'il y avait entre la discrimination et la pauvreté et l'exclusion sociale pour y faire face⁷⁷.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la pénurie de logements, en particulier dans les grandes villes, l'insuffisance de l'accès aux logements locatifs abordables et le manque de logements sociaux, qui créent des cas de sans-abrisme. Déplorant la persistance de la ségrégation de fait dans le secteur du logement qui touchait en particulier les Suédois d'ascendance africaine, les musulmans et les Roms⁷⁸, il a recommandé à la Suède d'augmenter le nombre de logements locatifs abordables disponibles, d'envisager d'affecter des ressources au logement social afin de répondre à la demande, en particulier celle des personnes qui en ont le plus besoin, et de prendre des mesures ciblées pour mettre fin à cette ségrégation de fait⁷⁹.

2. Droit à la santé

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour améliorer l'état de santé des enfants issus de groupes défavorisés ou marginalisés et de mettre en place les ressources voulues pour garantir leur droit à la santé, sans discrimination⁸⁰.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de veiller à ce que toutes les femmes et les filles, notamment celles qui appartiennent à des groupes défavorisés ou marginalisés, aient librement accès à des services de santé sexuelle et procréative appropriés⁸¹.

3. Droit à l'éducation⁸²

40. L'UNESCO a relevé que le milieu socioéconomique des élèves et le type de quartier dans lequel ils résidaient influaient de plus en plus sur leurs résultats et que l'écart entre les résultats des élèves nés à l'étranger et ceux des élèves nés en Suède était élevé⁸³. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré que nombre d'élèves

avaient été victimes d'attitudes et de comportements racistes manifestés par d'autres élèves, des enseignants et d'autres membres du personnel de leur école⁸⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁵

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme se sont félicités de l'adoption du Plan d'action du Service diplomatique suédois pour une politique étrangère féministe 2015-2018⁸⁶.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Suède pour son taux élevé de représentation des femmes dans la vie politique et publique, mais a déploré l'insuffisance de la représentation des groupes de femmes défavorisés, notamment celle des jeunes et des femmes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les Roms, les Sâmes et les personnes d'origine étrangère, aux postes de décision⁸⁷. Il a recommandé à la Suède de continuer de prendre des mesures ciblées pour maintenir les résultats qu'elle a obtenus en matière de représentation des femmes dans la vie politique et publique et d'accorder, ce faisant, une attention particulière aux groupes de femmes sous-représentés⁸⁸.

43. Le Comité s'est félicité du taux généralement élevé de participation des femmes au marché du travail et des diverses mesures prises pour faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, les femmes étant concentrées dans les emplois à temps partiel, principalement pour des raisons familiales, ainsi que par celle des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. En outre, il a déploré le fait que 75 % des congés parentaux soient encore pris par les femmes⁸⁹.

44. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suède d'éliminer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en s'attaquant à la ségrégation verticale et horizontale dans l'emploi ainsi qu'aux différences de rémunération entre les femmes et les hommes pour le même travail⁹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède de poursuivre ses efforts tendant à assurer un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires⁹².

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Suède des actions qu'elle mène pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'est toutefois dit préoccupé de constater que le nombre de cas de violence à l'égard des femmes demeurait élevé, que le pourcentage de cas de violence de cette nature, y compris les cas de viol, déclarés était faible et qu'il en allait de même pour le taux de poursuites engagées et de condamnations prononcées⁹³.

46. Il a recommandé à la Suède d'étudier les causes profondes de la faiblesse des taux de déclaration et de condamnation en matière de violence à l'égard des femmes et de redoubler d'efforts pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes de déclarer les faits de violence à la police. Il a également recommandé de renforcer l'assistance et la protection offertes à toutes les femmes victimes de violence⁹⁴.

2. Enfants⁹⁵

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la forte augmentation des cas de maltraitance à l'égard des enfants, en particulier des enfants de 6 ans au plus, et déçu de constater que seuls quelques-uns de ces cas déclarés avaient donné lieu à des poursuites. Il a relevé avec préoccupation que les enfants victimes de maltraitance et de négligence éprouvaient souvent des difficultés à accéder aux services de réadaptation et aux soins de santé mentale⁹⁶.

48. Le Comité était également préoccupé par la persistance de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que par l'absence de données sur l'exploitation sexuelle des enfants. Il a recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour

éliminer l'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles et d'intensifier ses programmes et politiques de prévention, de réadaptation et d'intégration sociale des enfants victimes⁹⁷.

49. Le Comité a recommandé d'incriminer tous les actes visés aux articles 1, 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants, et de rendre l'exploitation sexuelle passible de sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction. Il a également recommandé d'offrir à tous les enfants victimes de maltraitance, y compris ceux âgés de plus de 15 ans, une protection juridique adéquate⁹⁸.

50. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant se sont dits préoccupés par le fait que la Suède continuait de placer des mineurs en détention provisoire et ne disposait pas de règles officielles de traitement des mineurs en détention provisoire⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de promouvoir des mesures de substitution à la garde à vue et à la détention d'enfants et de veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, et qu'elle soit périodiquement examinée par un juge en vue de sa levée¹⁰⁰.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par la pratique de la mise à l'isolement des enfants en conflit avec la loi dans les centres de détention provisoire et les cellules de la police ainsi que par le nombre élevé des enfants gardés à vue dans ces cellules. Il a recommandé à la Suède de mettre fin à l'isolement de tous les enfants et de réviser sa législation pour interdire le recours à l'isolement en toutes circonstances¹⁰¹.

52. Le même Comité a recommandé à la Suède de fournir les services d'appui appropriés aux enfants victimes et témoins à tous les stades de la procédure judiciaire, de commettre d'office des avocats pour les représenter en justice, de leur apporter les informations dont ils ont besoin, de leur ouvrir l'accès à l'indemnisation et de conférer aux enfants le droit de se porter partie civile dans les procédures judiciaires¹⁰².

3. Personnes handicapées¹⁰³

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme¹⁰⁴.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la réduction des fonds affectés aux prestations d'assistance personnelle aux personnes handicapées, qui a pour effet de priver ces personnes des services et de l'aide dont elles ont besoin¹⁰⁵.

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les mesures prises pour améliorer l'égalité d'accès des personnes handicapées à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et aux services publics, sans aucune discrimination¹⁰⁶.

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de supprimer la disposition de sa loi relative à l'éducation qui subordonne à un certain nombre de facteurs l'admission des enfants handicapés dans les établissements scolaires et d'allouer à ceux-ci des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour les mettre tous à l'abri des problèmes d'ordre organisationnel ou financier qui entravent la mise en place d'une éducation pleinement inclusive. Le Comité a également recommandé de prendre rapidement des mesures juridiques et de dégager les ressources nécessaires pour faire en sorte que chaque enfant handicapé ait la possibilité de parvenir au niveau d'enseignement le plus élevé que ses capacités personnelles lui permettent d'atteindre et qu'il bénéficie de toute l'aide dont il a besoin à cette fin¹⁰⁷.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰⁸

57. L'UNESCO a encouragé la Suède à veiller à ce qu'un enseignement dans la langue maternelle des minorités ethniques et nationales soit systématiquement dispensé dans les établissements scolaires et à envisager la mise en place de nouvelles initiatives en matière d'éducation pour protéger l'identité culturelle et linguistique des minorités¹⁰⁹.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination sociale à l'égard des Roms malgré les nombreuses mesures prises pour la combattre¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les Roms continuaient de rencontrer des difficultés dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à la justice¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvaient les ressortissants des autres pays membres de l'Union européenne d'origine rom qui, faute d'avoir officiellement le statut de résident en Suède, n'avaient guère accès aux prestations sociales, aux soins de santé subventionnés et à l'éducation¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du nombre d'expulsions de Roms vivant dans des implantations sauvages¹¹³.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'affecter des ressources suffisantes à la Stratégie d'inclusion des Roms (2012-2032), de veiller à son application et de garantir l'égalité d'accès de toutes les communautés roms à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à la justice¹¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suède de s'attaquer aux causes profondes qui exposent les Roms aux expulsions, de faciliter l'accès de ces derniers à un logement convenable et de supprimer les obstacles à caractère discriminatoire qui en entravent l'accès¹¹⁵.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les Sâmes continuaient de rencontrer des obstacles qui les empêchaient d'exercer pleinement leurs droits autochtones, dont le droit d'avoir accès à leurs terres ancestrales et de préserver leurs modes de vie traditionnels¹¹⁶.

61. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a déclaré que la loi relative à l'élevage des rennes reconnaissait le droit du peuple sâme d'utiliser les terres et l'eau qu'il utilisait de longue date pour lui-même et ses rennes. Toutefois, les zones de pâturage des rennes n'avaient pas encore été officiellement délimitées. Bien que l'ancien Rapporteur spécial ait recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour délimiter le territoire traditionnel du peuple sâme, le Gouvernement ne l'avait pas encore fait¹¹⁷.

62. La Rapporteuse spéciale a relevé que la loi relative aux minerais, principale loi régissant les activités minières, ne faisait pas expressément état des droits du peuple sâme¹¹⁸. Elle a également relevé que le fait pour l'État d'exproprier des terres utilisées de longue date par les communautés sâmes constituait une mesure de restriction de leurs droits patrimoniaux et ne pouvait se justifier que si cette restriction tendait à la réalisation d'un objectif public valable, étant entendu que des intérêts purement commerciaux ou le souci de générer des recettes ne sauraient constituer un tel objectif. Selon elle, la mise en balance des intérêts prévue par le Code de l'environnement, qui consistait à apprécier les moyens de subsistance traditionnels des Sâmes à l'aune des seuls gains économiques possibles, était incompatible avec les obligations et les engagements internationaux contractés par la Suède en matière de droits de l'homme à l'égard des peuples autochtones¹¹⁹. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'étendue de l'obligation de consulter les représentants du peuple sâme sur les projets d'extraction et de développement¹²⁰.

63. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé de régler rapidement les questions relatives aux droits des Sâmes sur leurs terres et leurs ressources par l'adoption d'une loi appropriée. Elle a également réitéré la recommandation de l'ancien Rapporteur spécial qui invitait la Suède à adopter une loi pour réviser à la baisse le niveau de preuve requis pour établir l'existence des droits traditionnels des Sâmes sur des terres dans les procédures judiciaires et à fournir aux parties sâmes une aide juridictionnelle dans ces procédures¹²¹.

64. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Suède de réviser sa loi relative aux minerais pour la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'obligation de consulter suffisamment les communautés autochtones touchées et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé à tous les stades du processus de délivrance des permis, de mettre en place des mesures d'atténuation, de procéder à des indemnisations et d'assurer un partage juste et équitable des avantages¹²².

65. Elle a encouragé la Suède à adopter des réformes tendant à accroître l'indépendance du Parlement sâme à l'égard des institutions et des autorités publiques¹²³. Le Comité des

droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que le Parlement sâme dispose des ressources nécessaires pour mener à bien sa mission¹²⁴.

66. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suède de contribuer utilement à l'adoption, sans retard excessif, de la convention nordique sur les droits du peuple sâme¹²⁵.

67. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a relevé que les langues sâmes parlées en Suède bénéficiaient de protections dans certaines zones administratives bien définies, mais les garanties juridiques en vigueur n'étaient que partiellement mises en œuvre, souvent faute de personnel possédant des compétences linguistiques dans ces langues¹²⁶.

68. Elle a également relevé que l'enseignement dans les langues sâmes était principalement garanti dans cinq écoles sâmes suédoises et que ces écoles ne couvraient pas l'ensemble de la région sâme¹²⁷. Elle a ajouté que le décret de 2011 relatif à l'éducation précisait que seule la moitié des enseignements pouvaient être dispensés dans la langue maternelle de l'élève et qu'il était conçu de façon à faire en sorte que le pourcentage des enseignements en suédois augmente progressivement. Ces exigences constituaient des obstacles à l'effectivité de l'enseignement dans les langues sâmes et empêchaient un plus grand nombre d'enfants sâmes de les apprendre¹²⁸.

69. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour revitaliser les langues sâmes et renforcer les programmes d'enseignement dans ces langues. Au minimum, toutes les municipalités de la région administrative sâme devraient dispenser un enseignement intégré en langue sâme¹²⁹.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹³⁰

70. En 2019, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé que, compte tenu de la montée des discours populistes xénophobes dirigés contre les migrants et les réfugiés qui s'était produite lors de la dernière campagne politique, la Suède renouvelle et intensifie ses efforts de lutte contre ces discours¹³¹.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec satisfaction que la Suède avait pratiqué une politique d'ouverture à l'égard des demandeurs d'asile qui avaient afflué en masse en Europe en 2015, qu'elle avait accueilli quelque 162 877 personnes sur son territoire et qu'elle s'était employée à assurer leur protection et à leur prêter assistance¹³². L'Expert indépendant a aussi pris acte des efforts déployés par le Gouvernement suédois au lendemain de la crise migratoire de 2015 en l'absence d'une solution européenne commune¹³³.

72. Toutefois, l'Expert indépendant a relevé qu'en juillet 2016, la législation nationale en matière d'immigration avait déjà adopté les conditions minimales moins généreuses imposées par les normes de l'Union européenne pour une période de trois ans. En outre, les autorités avaient mis en place des contrôles d'identité et frontaliers temporaires¹³⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a expliqué que la loi temporaire de trois ans limitait la protection accordée aux demandeurs d'asile. Elle faisait de l'octroi de permis temporaires la règle générale et limitait la délivrance de permis de séjour pour raisons humanitaires aux personnes qui se trouvaient dans des situations susceptibles de donner lieu à une violation des obligations internationales de l'État en cas de non-délivrance¹³⁵.

73. En outre, l'Expert indépendant a relevé que le fait qu'une personne se voit accorder un permis de séjour ou le statut protégé de réfugié ne lui ouvrait pas automatiquement droit au regroupement familial. Toute personne jouissant d'un statut protégé assorti d'une protection subsidiaire, telle que le mineur non accompagné, avait peu de chances de bénéficier du regroupement familial si elle n'obtenait pas un permis de séjour permanent, processus pouvant durer plusieurs années¹³⁶.

74. L'Expert indépendant a également relevé que si les contrôles d'identité temporaires avaient été interrompus en 2017 et les contrôles frontaliers temporaires supprimés en 2018 à la suite de la réforme législative, le nombre de demandeurs d'asile en Suède avait sensiblement diminué¹³⁷. Il s'est déclaré préoccupé par les conséquences à long terme de ces mesures restrictives pour les personnes en quête de protection. Ces mesures devant être réexaminées en 2019, il était essentiel qu'elles restent temporaires et soient levées¹³⁸.

L'Expert indépendant a recommandé de redoubler d'efforts pour faciliter le processus de regroupement familial des personnes qui avaient obtenu le statut de réfugié en Suède¹³⁹.

75. L'Expert indépendant s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état du retour forcé de certains demandeurs d'asile et migrants originaires de pays déchirés par la guerre. Les personnes dont la demande d'asile avait été rejetée étaient exposées à des violences continues et à un risque élevé de représailles pour avoir quitté le pays¹⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que les politiques et pratiques relatives au retour et à l'expulsion des demandeurs d'asile offrent suffisamment de garanties de respect du principe de non-refoulement¹⁴¹.

76. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de constater que la Suède ne recourait guère aux mesures de substitution à la détention de migrants et de demandeurs d'asile¹⁴². Il a recommandé de veiller à ce que la détention de ces personnes ne soit employée qu'en dernier recours et dure le moins longtemps possible, qu'elle soit nécessaire et proportionnée à la lumière des circonstances et que des mesures de substitution à la détention soient utilisées dans la pratique¹⁴³. Le Comité contre la torture a fait des recommandations similaires¹⁴⁴.

77. Le HCR a indiqué que la loi suédoise relative aux étrangers autorisait la mise en détention des enfants. Il a recommandé de modifier cette loi pour interdire la mise en détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents, et d'envisager le recours à des mesures de substitution à la détention¹⁴⁵.

78. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'à en croire les informations reçues, il arrivait parfois que les enfants attendent longtemps avant de voir prendre une décision sur leur demande d'asile et de nombreux enfants non accompagnés ou demandeurs d'asile ne recevaient pas de vêtements d'hiver, ni d'articles d'hygiène personnelle ni de fournitures scolaires¹⁴⁶.

79. Le Comité a également relevé avec préoccupation que la loi relative aux tuteurs de mineurs non accompagnés, qui prévoyait la désignation du tuteur « aussitôt que possible », ne fixait pas de délai pour le faire, la conséquence en étant que dans certains cas, les enfants attendaient plusieurs semaines avant qu'un tuteur soit désigné¹⁴⁷.

80. Il a en outre relevé avec préoccupation que les enfants non accompagnés et les enfants demandeurs d'asile risquaient tout particulièrement d'être victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels, que les enfants non accompagnés étaient nombreux à disparaître chaque année et que la plupart de ces disparitions ne faisaient pas l'objet d'enquêtes suffisamment approfondies¹⁴⁸.

81. Le HCR a recommandé de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué pour toutes les questions concernant les enfants à tous les stades de la procédure d'asile¹⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède d'accélérer le traitement des demandes d'asile et de veiller à ce que tous les enfants demandeurs d'asile reçoivent tous les produits de première nécessité, en particulier des vêtements et des articles d'hygiène personnelle appropriés, ainsi que toutes les fournitures scolaires nécessaires. Il lui a également recommandé d'instituer par voie législative l'obligation de désigner immédiatement en faveur de chaque enfant non accompagné un tuteur bien formé et suivant régulièrement des cours de formation continue en matière de tutelle¹⁵⁰.

82. Il a en outre recommandé d'enquêter sur tous les cas de disparition d'enfants non accompagnés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux protéger les enfants non accompagnés¹⁵¹. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont formulé des recommandations similaires¹⁵².

83. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que l'allocation journalière versée aux demandeurs d'asile demeurait faible et n'avait pas été revue à la hausse depuis 1994 et qu'à la différence de l'allocation pour enfant à charge à laquelle l'ensemble de la population pouvait prétendre, le montant de l'allocation versée par enfant à charge aux familles de demandeurs d'asile était minoré à partir du troisième enfant¹⁵³.

84. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a relevé avec satisfaction les initiatives positives prises par les autorités pour assurer l'intégration

effective des nouveaux arrivants dans le pays. La politique d'intégration établie par les autorités mettait l'accent sur l'emploi dès le premier jour. Les nouveaux arrivants avaient dans une certaine mesure accès aux services médicaux et sociaux. Tous les demandeurs d'asile avaient droit à un bilan de santé gratuit à leur arrivée sur le territoire et les enfants avaient droit à la gratuité des soins de santé et de l'enseignement. Les demandeurs d'asile âgés de plus de 18 ans avaient accès à des soins de santé d'urgence et ceux qui étaient enregistrés comme tels avaient le droit ne payer que 50 couronnes suédoises (environ 5 dollars) pour se faire consulter¹⁵⁴.

6. Apatrides

85. Le HCR a recommandé à la Suède d'incorporer la définition de l'apatride énoncée à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides dans toutes ses lois pertinentes pour faire en sorte que les autorités compétentes puissent constater, apprécier et enregistrer les cas d'apatridie de façon uniforme. Il a également recommandé la mise en place d'une procédure spéciale d'appréciation de l'apatridie¹⁵⁵.

86. Le HCR a en outre recommandé de modifier la loi relative à la citoyenneté pour faire en sorte que les enfants apatrides nés en Suède en acquièrent automatiquement la citoyenneté, quel que soit leur statut en matière de résidence, ou pour tenir dûment compte de leur lieu de résidence habituel, conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Sweden will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SEindex.aspx.
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.1–145.4, 145.24, 146.1–146.7 and 147.1–147.6.
- ³ A/HRC/41/44/Add.1, para. 75, CRC/C/SWE/CO/5, para. 62, CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 28, CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 43, CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 20, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 50.
- ⁴ A/HRC/41/44/Add.1, para. 75, CRC/C/SWE/CO/5, para. 62, CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 20, and CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 43.
- ⁵ A/HRC/41/44/Add.1, para. 75, CRC/C/SWE/CO/5, para. 62, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 49.
- ⁶ A/HRC/41/44/Add.1, para. 75, and CRC/C/SWE/CO/5, para. 61.
- ⁷ E/C.12/SWE/CO/6, para. 14, CCPR/C/SWE/CO/7, para. 39, and A/HRC/33/42/Add.3, para. 35.
- ⁸ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 7.
- ⁹ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ¹⁰ OHCHR, *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65–66, 72, 88, 94–95 and 116; *OHCHR Report 2016*, pp. 78–79, 83–84, 90, 106, 114 and 135; *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83–84, 90, 107, 112, 115, 121 and 137; *OHCHR Report 2018*, pp. 72, 76, 78, 84 and 96; and *OHCHR Report 2019* (forthcoming).
- ¹¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.10–145.16, 145.18, 145.24 and 146.14–146.25.
- ¹² CCPR/C/SWE/CO/7, para. 8. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 8, CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 20, and A/HRC/41/44/Add.1, para. 7.
- ¹³ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 9.
- ¹⁴ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 9, CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 21, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 10. See also CERD/C/SWE/CO/22-23/Add.1, para. 3.
- ¹⁵ CRC/C/SWE/CO/5, para. 14.
- ¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.28–145.83, 145.86–145.91, 145.113–145.116, 145.121–145.124, 146.28–146.29, 146.31–146.33 and 147.10–147.19.
- ¹⁷ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 3.
- ¹⁸ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 10. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 17, CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 14, and CRC/C/SWE/CO/5, para. 15.
- ¹⁹ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 11. See also A/HRC/30/56/Add.2, para. 106.
- ²⁰ CRC/C/SWE/CO/5, para. 16.
- ²¹ E/C.12/SWE/CO/6, para. 18.
- ²² *Ibid.*, para. 9, and CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 6.
- ²³ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 10.
- ²⁴ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 6. See also A/HRC/30/56/Add.2, para. 79.

- ²⁵ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 11. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 7, and A/HRC/30/56/Add.2, para. 123.
- ²⁶ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 7.
- ²⁷ E/C.12/SWE/CO/6, para. 21. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 18.
- ²⁸ A/HRC/30/56/Add.2, paras. 50 and 77.
- ²⁹ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 16. See also A/HRC/30/56/Add.2, paras. 50, 56 and 68, CERD/C/SWE/CO/22-23, paras. 10 and 18, CAT/C/SWE/CO/6-7, para.15, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 21.
- ³⁰ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 10. See also A/HRC/30/56/Add.2, paras. 50, 65 and 100, and CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 15.
- ³¹ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 26. See also A/HRC/30/56/Add.2, paras. 73, 76, 95 and 99.
- ³² CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 11. See also A/HRC/30/56/Add.2, para. 103, E/C.12/SWE/CO/6, para. 22, and CCPR/C/SWE/CO/7, para. 17, and letter dated 1 April 2019 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_FUD_SWE_34519_E.pdf.
- ³³ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 19. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 17, and letter dated 1 April 2019 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ³⁴ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 17. See also CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 15, and A/HRC/30/56/Add.2, para. 66.
- ³⁵ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 27.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 12.
- ³⁷ CRC/C/SWE/CO/5, para. 15.
- ³⁸ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 13. See also CRC/C/SWE/CO/5, para. 16.
- ³⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.137–145.138.
- ⁴⁰ A/HRC/41/44/Add.1, para. 33. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 4.
- ⁴¹ A/HRC/41/44/Add.1, para. 71.
- ⁴² *Ibid.*, para. 72.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 9.
- ⁴⁴ OHCHR, “Highlights of results” in *OHCHR Report 2015*, p. 24.
- ⁴⁵ A/HRC/33/42/Add.3, para. 35.
- ⁴⁶ A/HRC/41/44/Add.1, para. 75.
- ⁴⁷ E/C.12/SWE/CO/6, para. 12.
- ⁴⁸ A/HRC/30/56/Add.2, para. 75.
- ⁴⁹ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 22. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 20.
- ⁵⁰ CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 21. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 23.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.129, 146.9–146.13, 146.34 and 146.41.
- ⁵² CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 6. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 27.
- ⁵³ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 24.
- ⁵⁴ CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 14. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 25.
- ⁵⁵ Letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SWE/INT_CAT_FUL_SWE_25023_E.pdf.
- ⁵⁶ E/C.12/SWE/CO/6, para. 43. See also CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 13, and CRC/C/SWE/CO/5, para. 25.
- ⁵⁷ E/C.12/SWE/CO/6, para. 44. See also CRC/C/SWE/CO/5, para. 26.
- ⁵⁸ CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 9. See also CRC/C/SWE/CO/5, para. 57.
- ⁵⁹ CCPR/C/SWE/CO/6-7, para. 29. See also CRC/C/SWE/CO/5, para. 58.
- ⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.117–145.119.
- ⁶¹ CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 7. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 29, CRC/C/SWE/CO/5, para. 58, and CAT/C/SWE/CO/6-7/Add.1, paras. 1–10.
- ⁶² Letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.121–145.123 and 147.22.
- ⁶⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of Sweden, para. 12.
- ⁶⁵ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 16. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, paras. 10 and 18.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.106–145.107.
- ⁶⁷ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 30.
- ⁶⁸ CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 17.
- ⁶⁹ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 31.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 147.23–147.25.

- 71 CCPR/C/SWE/CO/7, para. 36.
- 72 CRC/C/SWE/CO/5, para. 37. See also A/HRC/30/56/Add.2, paras. 83 and 99.
- 73 CRC/C/SWE/CO/5, para. 38.
- 74 *Ibid.*, para. 47. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 35.
- 75 E/C.12/SWE/CO/6, para. 35. See also A/HRC/30/56/Add.2, para. 77.
- 76 E/C.12/SWE/CO/6, para. 36. See also CRC/C/SWE/CO/5, para. 48.
- 77 A/HRC/30/56/Add.2, para. 117.
- 78 E/C.12/SWE/CO/6, para. 37. See also CRC/C/SWE/CO/5, para. 47, and letter dated 22 March 2019 from the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24494>.
- 79 E/C.12/SWE/CO/6, para. 38.
- 80 CRC/C/SWE/CO/5, para. 42.
- 81 CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 37.
- 82 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/13, para. 145.126.
- 83 UNESCO submission, pp. 4–5.
- 84 A/HRC/30/56/Add.2, para. 77.
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.32–145.39, 145.103–145.105, 146.27 and 146.35.
- 86 CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 7, and CCPR/C/SWE/CO/7, para. 3. See also A/HRC/41/44/Add.1, para. 25.
- 87 CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 30.
- 88 *Ibid.*, para. 31.
- 89 *Ibid.*, para. 34. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 25.
- 90 CCPR/C/SWE/CO/7, para. 19.
- 91 E/C.12/SWE/CO/6, para. 26.
- 92 CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 35.
- 93 *Ibid.*, para. 26. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 20, CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 16, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 33.
- 94 CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 27. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 21, CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 16, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 34.
- 95 For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.25–145.26, 145.108–145.112, 145.120, 146.37–146.39 and 146.42.
- 96 CRC/C/SWE/CO/5, para. 27. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 20, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 33.
- 97 CRC/C/SWE/CO/5, paras. 29–30.
- 98 *Ibid.*, para. 56.
- 99 CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 9, and CRC/C/SWE/CO/5, para. 57.
- 100 CRC/C/SWE/CO/5, para. 58.
- 101 *Ibid.*, paras. 25–26. See also CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 8.
- 102 CRC/C/SWE/CO/5, para. 60.
- 103 For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.127–145.133.
- 104 CRC/C/SWE/CO/5, para. 40.
- 105 E/C.12/SWE/CO/6, para. 29.
- 106 CCPR/C/SWE/CO/7, para. 13.
- 107 CRC/C/SWE/CO/5, para. 40.
- 108 For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.92–145.102.
- 109 UNESCO submission, para. 11. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 46.
- 110 E/C.12/SWE/CO/6, para. 19.
- 111 CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 24. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 14.
- 112 CCPR/C/SWE/CO/7, para. 14. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 19.
- 113 E/C.12/SWE/CO/6, para. 39. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 24 and letter dated 30 October 2015 from the Special Rapporteur on minority issues to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=18174>.
- 114 CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 25.
- 115 E/C.12/SWE/CO/6, para. 40. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 25.
- 116 E/C.12/SWE/CO/6, para. 13. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 16.
- 117 A/HRC/33/42/Add.3, para. 38. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 38.
- 118 A/HRC/33/42/Add.3, para. 40.

- ¹¹⁹ *Ibid.*, paras. 46–47. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 13.
- ¹²⁰ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 38. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 16.
- ¹²¹ A/HRC/33/42/Add.3, para. 82. See also CERD/C/SWE/CO/22-23, para. 17, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 14.
- ¹²² A/HRC/33/42/Add.3, para. 83. See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 39, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 14.
- ¹²³ A/HRC/33/42/Add.3, para. 81.
- ¹²⁴ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 39. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 16.
- ¹²⁵ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 39. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 14.
- ¹²⁶ A/HRC/33/42/Add.3, para. 49. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 45.
- ¹²⁷ A/HRC/33/42/Add.3, para. 50.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 52.
- ¹²⁹ A/HRC/33/42/Add.3, para. 84. See also UNESCO submission, p. 5, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 46.
- ¹³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/13, paras. 145.135–145.136 and 146.44.
- ¹³¹ A/HRC/41/44/Add.1, para. 78. See also A/HRC/30/56/Add.2, para. 18.
- ¹³² CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 10. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 31, and UNHCR submission for the universal periodic review of Sweden, p. 1.
- ¹³³ A/HRC/41/44/Add.1, paras. 53 and 77.
- ¹³⁴ *Ibid.*, para. 52.
- ¹³⁵ UNHCR submission, p. 1. See also CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 10.
- ¹³⁶ A/HRC/41/44/Add.1, para. 56. See also CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 10, and E/C.12/SWE/CO/6, para. 31.
- ¹³⁷ A/HRC/41/44/Add.1, para. 52.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 53. See also para. 77.
- ¹³⁹ A/HRC/41/44/Add.1, para. 78. See also E/C.12/SWE/CO/6, para. 32.
- ¹⁴⁰ A/HRC/41/44/Add.1, para. 55. See also CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 11, CAT/C/56/D/586/2014, paras. 8.1–12, CAT/C/63/D/750/2016, paras. 8.1–10, and CAT/C/66/D/729/2016, paras. 9.1–11.
- ¹⁴¹ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 33. See also A/HRC/41/44/Add.1, para. 78, CRC/C/SWE/CO/5, para. 50, CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 11, and letter dated 1 April 2019 from Human Rights Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ¹⁴² CCPR/C/SWE/CO/7, para. 32.
- ¹⁴³ CCPR/C/SWE/CO/7, para. 33. See also letter dated 1 April 2019 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ¹⁴⁴ CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 10.
- ¹⁴⁵ UNHCR submission, pp. 4–5.
- ¹⁴⁶ CRC/C/SWE/CO/5, para. 49.
- ¹⁴⁷ *Ibid.*
- ¹⁴⁸ *Ibid.* See also CCPR/C/SWE/CO/7, para. 34.
- ¹⁴⁹ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁵⁰ CRC/C/SWE/CO/5, para. 50.
- ¹⁵¹ *Ibid.*
- ¹⁵² CCPR/C/SWE/CO/7, para. 35, and CAT/C/SWE/CO/6-7, para. 12.
- ¹⁵³ CRC/C/SWE/CO/5, para. 47.
- ¹⁵⁴ A/HRC/41/44/Add.1, paras. 60–61.
- ¹⁵⁵ UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁵⁶ *Ibid.*